

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 571
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le

16 DEC. 2010

Dossier suivi par :

Téléphone :

Télécopie :

Réf : 2010/00018396ldf

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les indemnités perçues par les professionnels médicaux et paramédicaux réquisitionnés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1/N1). Plus précisément, vous souhaitez connaître le régime fiscal des rémunérations perçues par les retraités, les étudiants, les salariés et par les professionnels libéraux qui ont participé à cette campagne.

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le délai mis pour vous répondre.

Une circulaire du 4 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative à la mobilisation et à la rémunération des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1/N1) a précisé que les indemnités versées aux personnes n'ayant pas le statut d'agent public sont soumises à l'impôt sur le revenu.

D'une manière générale, le régime à l'impôt sur le revenu des rémunérations perçues par ces personnes dépend des conditions de droit et de fait dans lesquelles ils ont exercé leur activité.

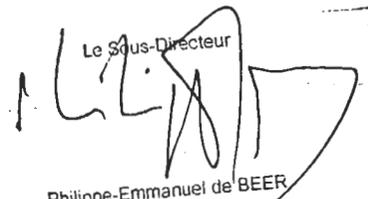
Les professionnels de santé qui ont été réquisitionnés en application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour participer à la campagne de vaccination ont été tenus à des obligations de service et n'ont eu ni le choix des personnes à examiner, ni celui des honoraires, ni celui du matériel ou des installations utilisés.

Président de l'AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES

Dès lors, les indemnités qu'ils ont perçues en application de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009 fixant les montants d'indemnisation de certains professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés pour assurer la vaccination dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, et ce quel qu'ait été leur statut par ailleurs (étudiants, retraités ou professionnels libéraux).

Le cas échéant, les indemnités de déplacement qui leur ont été versées en application de l'article 6 de l'arrêté précité sont représentatives de frais et à ce titre exonérées en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts, sauf option des intéressés pour la déduction des frais réels et justifiés, auquel cas cette indemnité doit être réintégrée au montant imposable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Philippe-Emmanuel de BEER